

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2011-1119 du 19 juillet 2011
portant approbation du document d'objectifs révisé du site
Natura 2000 (site d'intérêt communautaire)
FR 830 1068 – Gorges de la Rhue

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0456 du 6 avril 2011 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1068 – Gorges de la Rhue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0658 du 17 mai 2001 approuvant le document d'objectifs (1ère version) du site FR 830 1068 – Gorges de la Rhue ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectif révisé du site Natura 2000 Gorges de la Rhue, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectif est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 19 JUIL. 2011

Le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Laurent VERCROYSSSE